

**COMMUNE DE POULX : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES
TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE LA COMMUNE DE POULX DU FAIT DES
CHANTIERS DE LA COMPÉTENCE DE NÎMES MÉTROPOLÉ, ET
RÉCIPROQUEMENT**

ENTRE :

La Commune de Poulx, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°
du Conseil Municipal en date du
La Commune de Poulx étant ci-après dénommée la Commune.

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Président n°
en date du
La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole étant ci-après dénommée Nîmes Métropole

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des Motifs

Lors de la réalisation des travaux de sa compétence, Nîmes Métropole est régulièrement amenée à solliciter la Commune afin de déplacer ou déposer provisoirement ses ouvrages (candélabres, boucles de feux tricolores, bornes d'accès au centre Commune, mobilier urbain, etc.).

Ces ouvrages relèvent de la compétence de la Commune.

Réciproquement, Nîmes Métropole peut être amenée à intervenir sur ses propres ouvrages suite à des travaux réalisés par la Commune.

Les parties souhaitent dès lors formaliser les procédures d'exécution et de financement de ces prestations.

Cette convention à un objectif uniquement financier et n'a pas vocation à se substituer à des conventions de groupements de commande ou de maîtrise d'ouvrage unique, ni à déroger ainsi aux articles du code des marchés publics.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention fixe les conditions selon lesquelles la Commune et Nîmes Métropole seront conduites à répartir les charges à supporter par la Commune du fait des travaux réalisés par Nîmes Métropole (et vice versa).

ARTICLE 2 – TYPES DE PRESTATIONS :

Sur demande de Nîmes Métropole, la Commune pourra assurer, via ses marchés, les dépenses relatives aux prestations à exécuter sur des ouvrages relevant de sa compétence du fait des travaux réalisés par Nîmes Métropole (et réciproquement).

Le périmètre de la convention concerne notamment les équipements de feux, les bornes escamotables, l'éclairage public, le mobilier urbain, le réseau pluvial, les espaces verts, le chauffage urbain, la défense incendie, etc. dans le cadre de travaux tels que :

- dépose/repose de matériel ou de végétal, y compris réfections de chaussée
- installation temporaire de matériel durant le chantier (exemple : mise en place d'un éclairage aérien le temps des travaux),
- réfection ou reconstruction en fin de chantier pour remise en état à l'identique de la situation avant chantier (exemple : boucles de feux et / ou bornes)
- dévoiements de réseaux (éclairage public, réseau pluvial, fibre optique, etc.)
- mise à niveau de tampons de regards ou bouches à clefs qui détérioreraient la chaussée neuve si elles étaient réalisées postérieurement
- prestations, lors d'opérations coordonnées, où la Commune peut décider, en plus des travaux à financer par Nîmes Métropole sur le patrimoine de la Commune (réfections de chaussée au-dessus des tranchées, renouvellement de câble d'éclairage public, etc.), de réaliser une opération plus globale ; Nîmes Métropole doit alors lui rembourser la cote part des travaux qui lui sont imputables mais bénéficie en retour des économies d'échelles obtenues dans ce cadre (opération de voirie sur toute sa largeur par la Commune en complément des réfections de voirie réduites aux largeurs des tranchées de Nîmes Métropole par exemple).
- etc.

Réciproquement, en cas d'intervention de Nîmes Métropole sur ses ouvrages à la demande de la Commune (eau potable, eaux usées, haut débit, etc.) les prescriptions ci-dessus s'appliquent en inversant les rôles de la Commune et de Nîmes Métropole. Il pourra s'agir par exemple de prestations telles que :

- extension ou renforcement du réseau d'eau potable afin d'améliorer la défense incendie
- création d'un branchement qui nécessiterait de ré-ouvrir la tranchée pour découper la conduite neuve d'eau potable afin d'y brancher par exemple un poteau incendie
- déplacement d'une conduite ou d'un câble
- etc.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT A LA COMMUNE :

Considérant le caractère non prévisible des prestations visées par la présente convention, il n'est pas possible d'estimer le montant exact de ceux-ci.

Pour chaque demande de Nîmes Métropole, la Commune, en liaison avec les entreprises titulaires de ses marchés, établira avant chaque intervention un devis estimatif récapitulant les détails des interventions qu'elle doit effectuer avec le financement de Nîmes Métropole.

L'engagement financier incombe au représentant exécutif de la Commune en tant qu'ordonnateur. Dès lors, la Commune procédera au paiement des factures présentées par l'entreprise retenue pour la réalisation des prestations.

La Commune assurera sa mission à titre gracieux. Elle émettra, à sa discrétion, un ou plusieurs titre(s) de recette à l'encontre de Nîmes Métropole correspondant au montant exact qu'elle aura versé à l'entreprise, déduction faite de la TVA récupérable ou des aides financières obtenues (subventions notamment). Chaque titre de recette sera accompagné de la (ou des) facture(s) réglée(s) par la Commune à son prestataire au nom de ce titre de recette. Le délai de paiement sera de 30 jours.

Réciproquement, en cas d'intervention de Nîmes Métropole à la demande de la Commune, les prescriptions ci-dessus s'appliquent en inversant les rôles de la Commune et de Nîmes Métropole

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE :

La Commune et Nîmes Métropole assumeront toutes leurs responsabilités de droit commun pour la bonne exécution des missions qu'elles rendront. Chaque entité conservera donc son autonomie de gestion avec les responsabilités en découlant.

ARTICLE 5 – DUREE :

La présente convention rentre en vigueur à compter de la réalisation des deux formalités : signature et réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée 3 fois, par reconduction tacite, pour une durée de 3 années chacune soit une durée totale de 12 ans maximum, sauf dénonciation de cette reconduction par l'une ou l'autre des parties de la convention. La partie à l'initiative de la dénonciation avertira son cocontractant sous la forme d'un courrier envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention pourra par ailleurs être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties. La partie à l'initiative avertira son cocontractant sous la forme d'un courrier envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception. La convention sera résiliée par décision unilatérale qui sera notifiée au cocontractant dans le délai d'un mois au minimum après réception du courrier l'avertissant de la résiliation.

La partie à l'origine de la résiliation ou de la dénonciation de la convention dresse dans le délai de 2 mois à compter de sa notification un décompte de résiliation afin de solder les prestations réalisées. En dehors du montant correspondant aux prestations réalisées, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties."

ARTICLE 6 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile

- Pour la Commune : en l'Hôtel de Commune de Poulx
- Pour la Communauté d'agglomération : en son siège Immeuble du Colisée – 3 rue du Colisée à Nîmes

ARTICLE 7 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION :

Tout litige relatif tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes, sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes en deux exemplaires le

**Pour la Commune de
Poulx
Le Maire**

Patrice Quittard

**Pour la Communauté d'Agglomération de
Nîmes Métropole
Le Président**

Franck Proust